



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

Réglementation provisoire de stationnement
Et de circulation sur toutes les voies
- en agglomération -
Pendant l'année 2024

2024-002

Le Maire de la Commune de Bouffémont,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1-et suivants,
Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, 417-10 et 417-12,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant les réparations de fuite sur le réseau AEP (eau potable), d'une durée d'intervention de 48 heures maximum pour l'année 2024, par :

VEOLIA 26 rue Marat 95400 Arnouville ; BOUTISSE, 2 rue des Arpents 95520 Osny ; ECOTS BTP 1, rue Louis Blanc 60180 Nogent-sur-Oise ; LTP II 8 rue de la côte d'or 95460 Ezanville.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées au cours de l'année 2024 des interventions de réparation de fuite et diverses urgences sur le réseau AEP (eau potable) qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée.

Article 2 : La durée du chantier n'excédera pas 48 heures.

Article 3 : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La largeur de la chaussée pourra être réduite d'une voie. Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier.

Article 7 : Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

Article 8 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 9 : La distance des restrictions de circulation n'excédera pas 100 mètres.

Article 10 : La chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 9h00 le lendemain.

Article 11 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir.

Article 12 : Les fouilles sous trottoirs seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances.

Article 13 : Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 14 : Des panneaux d'information de chantier doivent être mis en place par l'entreprise chargée des travaux en indiquant leur nature, au moins 48 heures ouvrés à l'avance avant tout commencement de travaux.

Article 15 : Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 16 : La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A.

Article 17 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Article 18 : Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

Article 19 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 20 : Une copie du présent arrêté sera transmise à : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville et les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 02 janvier 2024

Le Maire
Michel LACOUX

